



**504ème séance plénière**

PC Journal No 504, point 4 de l'ordre du jour

**DECISION No 607**  
**LUTTE CONTRE L'ANTISEMITISME**

Le Conseil permanent,

Ayant à l'esprit la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme qui se tiendra à Berlin les 28 et 29 avril 2004,

Réaffirmant les engagements des Etats participants en matière de lutte contre l'antisémitisme, et

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre l'antisémitisme dans toute la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants s'engagent à :
  - Oeuvrer pour que leurs systèmes juridiques favorisent un environnement sûr dans lequel le harcèlement, la violence ou la discrimination antisémite n'existent dans aucun domaine ;
  - Promouvoir, le cas échéant, des programmes pédagogiques sur la lutte contre l'antisémitisme ;
  - Promouvoir la mémoire de l'Holocauste et, le cas échéant, faire connaître cette tragédie ainsi que l'importance du respect de tous les groupes ethniques et religieux ;
  - Combattre les crimes inspirés par la haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite dans les médias et sur Internet ;
  - Encourager et appuyer les efforts déployés par les organisations internationales et les ONG dans ces domaines ;
  - Recueillir et gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes antisémites ainsi que sur d'autres crimes inspirés par la haine, commis sur leurs territoires, communiquer périodiquement ces informations au Bureau des institutions

démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), et mettre ces informations à la disposition du public ;

- Faire en sorte de fournir au BIDDH les ressources appropriées pour accomplir les tâches convenues dans le cadre de la Décision du Conseil ministériel sur la tolérance et la non-discrimination ;
- Coopérer avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour déterminer les moyens appropriés permettant d'examiner périodiquement le problème de l'antisémitisme ;
- Encourager le développement d'échanges informels entre experts dans le cadre d'instances appropriées sur les meilleures pratiques et les expériences dans les domaines de l'application des lois et de l'éducation.

2. De charger le BIDDH de :

- Suivre de près, en pleine coopération avec d'autres institutions de l'OSCE ainsi qu'avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) ainsi que d'autres institutions internationales et ONG pertinentes, les incidents antisémites survenus dans l'espace de l'OSCE au moyen de toutes les informations fiables dont ils disposent ;
- Lui faire rapport sur ses conclusions ainsi qu'à la Réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine et de rendre ces conclusions publiques. Ces rapports devraient également être pris en compte lors de la fixation des priorités de travail de l'OSCE dans le domaine de l'intolérance ;
- Recueillir et diffuser systématiquement dans tout l'espace de l'OSCE des informations sur les meilleures pratiques visant à prévenir l'antisémitisme et y faire face, et sur demande, offrir des conseils aux Etats participants dans leurs efforts de lutte contre l'antisémitisme.

3. De prier le Président en exercice de porter la présente décision à l'attention des participants de la prochaine conférence à Berlin et de l'incorporer dans sa déclaration de clôture de la conférence.

4. De communiquer cette décision au Conseil ministériel pour approbation lors de sa douzième Réunion.